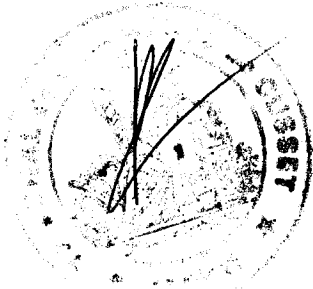


G.F.A. DE PANNESSANGE

A 1636
02 NOV. 2009
N° R.C. 431 181 625

HYP0. MOULINS	
N° Dossier: 2695	
19 AVR. 2000	
N° Usager	Nbre pièces
Provision	

13 MARS 2000



G.F.A. DE PANNESSANGE

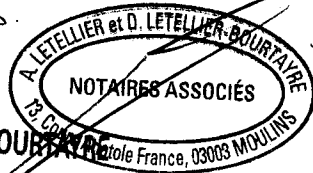
HYP0-NEVERS	
DATE:	03 MAR 2000
N° DOSSIER	8328
PROVISION	1939
PROVISION	01562
NOMBRE DE PIÈCES:	1

STATUTS

Liste à jour au 29/12/2008.

*Copie certifiée conforme par le Notaire-Bourtaire,
Notaire à Moulins.*

S.C.P. A. LETELLIER et D. LETELLIER-BOURTAIRE
Successeur de



Bernard DELTEIL - Christiane DELALEZ-CHAPAVEYRE - Véronique LEMAITRE

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

à MOULINS-SUR-ALLIER



DEPOT No 2000D01801
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 19/04/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
MOULINS
VOLUME 2000 P No 1241
SALAIRES 114.00 F
TOTAL 114.00 F
RECU : cent quatorze francs
LE CONSERVATEUR :

C. COURAGEUX

L'AN DEUX MILLE

Le Treize Mars

Maître Christiane DELALEZ-CHAPAVEYRE, notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Bernard DELTEIL - Christiane DELALEZ-CHAPAVEYRE - Véronique LEMAITRE Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à MOULINS, 13 Cours Anatole France,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'un Groupement Foncier Agricole,

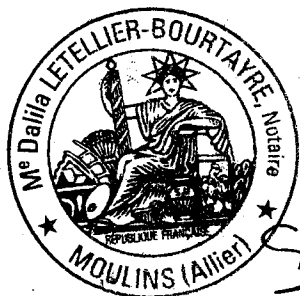
A la requête de :

Madame Marie Solange Jeanne de SAMPIGNY, sans profession, veuve de Monsieur Gérard François Marie Joseph de DURAT, demeurant à PARIS (16ème), 4 rue Eugène Labiche, Née à SURESNES (Hauts de Seine), le 4 novembre 1938,

Madame Aude Marie Claude Laure de DURAT, sans profession, épouse de Monsieur Guillaume JALENQUES COLINET DE LABEAU, avec lequel elle demeure à PARIS (16ème), 18 Avenue Jules Janin, Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 28 mai 1960,

Soumise au régime légal actuel de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GENNETINES (Allier), le 2 juillet 1983, régime ni changé ni modifié depuis,

Madame Laure Marie Jeanne de DURAT, sans profession, épouse de Monsieur Antonius Olivier STREICHENBERGER, avec lequel elle demeure à LYON (6ème), 6 Avenue Anatole France,



Handwritten initials and signatures: *SM*, *JE*, *CA*, *PP*, *LS*, *ASC*, *J*

Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 16 juin 1963,

Soumise au régime légal actuel de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de GENNETINES (Allier), le 30 juin 1990, régime ni changé ni modifié depuis,

Madame Pauline Françoise Marie de DURAT, cadre marketing, épouse de Monsieur Antoine Jacques Robert VILLATTE DE PEUFEILHOUX, avec lequel elle demeure à PARIS (14ème), 43 rue de Gergovie,

Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 25 avril 1969,

Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DURANT DES AULNOIS, notaire à PARIS, le 8 septembre 1993, préalablement à son union célébrée à la mairie de GENNETINES (Allier), le 18 septembre 1993, régime ni changé ni modifié depuis,

Mademoiselle Géraldine Marie Constance de DURAT, cadre publicitaire, demeurant à PARIS (16ème), 4 rue Eugène Labiche, Célibataire,

Née à PARIS (14ème), le 31 octobre 1971,

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

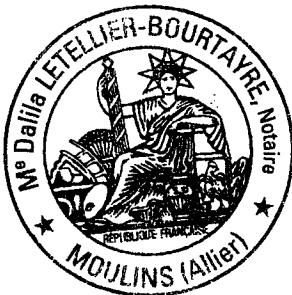
G.F.A. DE PANNESSENGE S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement Foncier Agricole (G.F.A.), sous forme de société civile, qui sera régi par la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970, par les articles 1832 et suivants du Code civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978 et des textes subséquents et par les présents statuts.



SD JS PP LS ARZ J

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet :

- la propriété et l'administration par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers agricoles.

Conformément à son objet, et aux dispositions de l'article 9 de la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970 codifiées sous l'article L 322-16 du Code Rural, le groupement foncier agricole s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine et il assurera leur gestion en les donnant à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 et suivants du Code Rural.

Les différentes dispositions arrêtées dans lesdits statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du G.F.A. tels qu'ils résultent du statut du fermage.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de :
"G.F.A. DE PANNESSANGE"

Cette dénomination suivie des mots "société civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

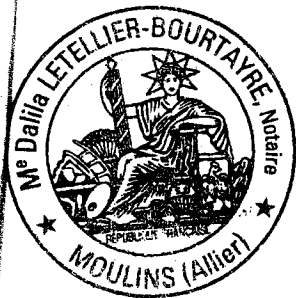
Le siège social est fixé à "Pannessière" commune de GENNETINES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département où il se situe par simple décision de la gérance, est partout ailleurs sur le territoire de la France par décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut proroger cette durée ou décider de la dissolution de la société.



SD [Signature] PP LS ASL [Signature]

Sauf opposition de l'un de ses membres intervenue avant l'expiration du terme, le groupement est de plein droit prorogé pour la durée restant à courir sur celui des baux consentis par le groupement qui vient le dernier à expiration, sauf dans le cas prévu par l'article 10, paragraphe 2-7 des présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté au Groupement, savoir :

APPORTS en NATURE

I - COMMUNE DE LUCENAY LES AIX (Nièvre) et par extension communes de SAINT-ENNEMOND (Allier), et GENNETINES (Allier) :

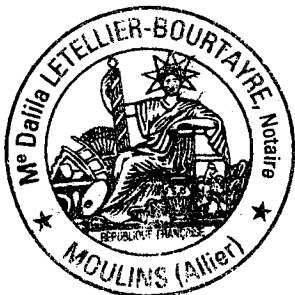
Une propriété rurale appelée "Domaine de Pannessange" comprenant :

- Maison d'habitation, bâtiment d'exploitation composé de grange et écurie, porcheries séparées, hangar, mare, cour, jardin, terre et pré,

Figurant au cadastre des dites communes sous les relations suivantes :

Commune de LUCENAY LES AIX (Nièvre) :

SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				Ha	a	ca
D	565	PANNESSANGE	terre		75	21
D	566	PANNESSANGE	pré	3	52	83
D	567	PANNESSANGE	terre	10	72	40
D	568	PANNESSANGE	terre		64	58
D	571	PANNESSANGE	pré	2	55	05
D	572	PANNESSANGE	terre	6	88	80
D	573	PANNESSANGE	terre		55	85
D	574	PANNESSANGE	terre		41	54
D	575	PANNESSANGE	terre	9	12	90
D	576	PANNESSANGE	pré	1	37	66



SD / PP L AIC

09

D	662	LA VARENNE DE PANNESSANGE	pré	2	51	40
D	663	PANNESSANGE	terre	3	94	50
D	664	PANNESSANGE	terre	1	36	07
D	665	PANNESSANGE	terre		23	42
D	666	PANNESSANGE	terre	4	04	42
D	667	PANNESSANGE	pré		94	10
D	668	PANNESSANGE	pré	1	34	60
D	669	PATURAIL DES ROSIERS	pré	1	57	00
D	672	PATURAIL DES ROSIERS	terre	6	97	40
TOTAL				59	49	73

Commune de SAINT-ENNEMOND (Allier) :

SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				Ha	a	ca
F	93	CONTREE DES BROSSES	terre	1	04	25

Commune de GENNETINES (Allier) :

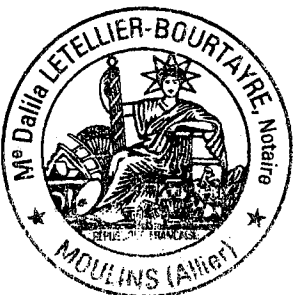
SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				Ha	a	ca
E	9	PANNESSANGE	terre	8	44	95

II - COMMUNE DE LUCENAY LES AIX (Nièvre) :

Une propriété rurale appelée "Les Rosiers" comprenant :
- Maison d'habitation, bâtiment d'exploitation composé de grange, écurie et porcherie, hangar, mare, cour, jardin, terre et pré,

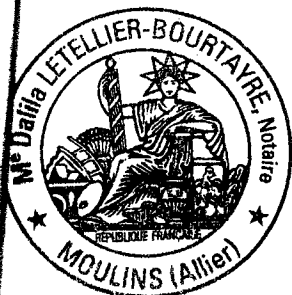
Figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT ou VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				Ha	a	ca
D	455	LA ROCHE DES ROSIERS	taillis		92	80



Handwritten signatures and initials: "09", "SD", "LS", "ASC", and a large stylized signature.

D	456	LA ROCHE DES ROSIERS	pré	6	49	40
D	611	LES BRUYERES ROSIERS	terre	14	96	90
D	612	LES BRUYERES ROSIERS	terre	6	37	71
D	622	LA VARENNE	terre	8	09	30
D	623	LA VARENNE	terre		52	89
D	624	LES ROSIERS	sol		28	80
D	625	LES ROSIERS	jardin		21	00
D	626	LES ROSIERS	terre		9	16
D	627	LES ROSIERS	pré	1	09	30
D	628	LES GRAVRAIS	pré	1	93	60
D	638	LES PRES DU PUIITS	pré	2	32	80
D	645	LA PETITE VARENNE DES GOUNAUDS	pré	2	19	43
D	646	LES VERNES	Taillis		24	15
D	647	LES VERNES	Pré		32	15
D	648	LA VERNIERE	pré		33	60
D	649	LA VERNIERE	terre		27	45
D	650	LA VERNIERE	étang	1	19	00
D	653	LA VARENNE DES ROSIERS	taillis terre	22	47	90
D	654	LA VIGNE DES ROSIERS	landes		22	20
D	655	LA VIGNE DES ROSIERS	pré		80	00
D	656	LA VIGNE DES ROSIERS	pré	2	83	94
D	657	LE PATURAIL DE LA BAILLE	terre	2	87	96
D	658	LE PATURAIL DE LA BAILLE	terre	1	87	65
D	659	LA VARENNE DE PANNESSANGE			7	74
D	660	LA VARENNE DE PANNESSANGE	landes		55	05
D	661	LA VARENNE DE PANNESSANGE	étang	1	64	70
D	670	LE PATURAIL DES ROSIERS	terre Terre	11	55	86



ca SD JS PP LS ASL 8

D	671	LE PATURAIL DES ROSIERS	Terre	1	84	80
D	731	LE MONT DE VEVRE	Terre	2	22	73
D	732	LE MONT DE VEVRE	Terre	5	37	50
TOTAL				101	27	47

Soit une contenance totale de 170 hectares 26 ares 40 centiares.

Lesdits apports, nets de tout passif, estimés à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS ET QUATRE VINGT CENTIMES (2.046.585,80 FRF)

Ci

2.046.585,80 FRF
=====

Soit 312.000 Euros.

ORIGINE de PROPRIETE

Lesdits biens immobiliers appartiennent aux requérantes dans la proportion de UN / QUART ou QUATRE / SEIZIEMES en usufruit pour Madame veuve de DURAT et pour UN / SEIZIEME en nue-propriété et TROIS / SEIZIEMES en pleine propriété à chacune de Madame JALENQUES COLINET DE LABEAU, Madame de PEUFEILHOUX et Mademoiselle de DURAT pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur Gérard François Marie Joseph de DURAT, en son vivant Directeur Commercial de Société, demeurant à PARIS (16ème), 4 rue Eugène Labiche, époux de Madame Marie Solange Jeanne de SAMPIGNY, né à PARIS (16ème), le 24 avril 1933, décédé à GENNETINES (Allier), le 26 mai 1982, laissant :

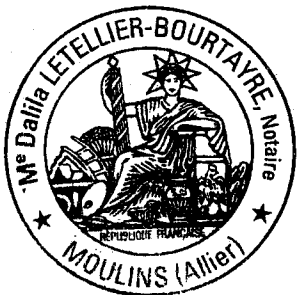
1ent : son épouse survivante ci-dessus nommée, commune en biens réduits aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alfred BOUCHOT-PLAINCHANT et Maître Joseph THEVENIN, notaires à MOULINS (Allier), le 29 juin 1959, et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

2ent : et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour un / quart, ses quatre enfants issues de son union avec son épouse survivante, ci-dessus nommées,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété reçu par Maître Raymond SOLUS, notaire à PARIS, le 14 juin 1982.

L'attestation de propriété immobilière après ledit décès a été dressée par Maître Gilles DURAND DES AULNOIS, notaire à PARIS, le 25 juillet 1983.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NEVERS le 26 septembre 1983 volume 6626 numéro 41 et au bureau des hypothèques de MOULINS le 25 novembre 1983 volume 2433 numéro 24.



Handwritten signatures and initials: SD, JP, LS, AJC, and a large stylized signature.

SITUATION LOCATIVE

- Les immeubles ci-dessus désignés et apportés à la Société, sont actuellement exploités par Madame veuve de DURAT en vertu d'un bail verbal, à compter du 11 novembre 1998. Un bail à long terme sera régularisé avec effet au 11 mai 2000.

DECLARATION RELATIVE AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Les biens immobiliers apportés au groupement présentement constitué se trouvent situés dans une zone de préemption SAFER.

A cet égard, les comparants déclarent qu'en application de l'article L 322-8 du Code Rural, la présente opération échappe au droit de préemption de la SAFER en raison de leur apport à la constitution du G.F.A. entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et il en aura la jouissance, à compter du même jour par la perception des fermages.

CHARGES et CONDITIONS GENERALES

Etat des immeubles

Le groupement prendra les immeubles ci dessus désignés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison, soit du mauvais état desdits immeubles, soit de mitoyennetés, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour différence entre la contenance sus indiquée et celle réelle, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte du groupement.

Servitudes

Le groupement souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit privé ou de droit public, qui peuvent grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les apporteurs déclarent que les immeubles ci dessus désignés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Impôts et contributions - assurances - abonnements

Le groupement acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes additionnelles et charges de toute nature assis et à asséoir sur les immeubles ci dessus apportés.



SD JS PP LS ASL f

A ce sujet, les parties précisent que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre les apporteurs et le groupement.

Le groupement fera son affaire personnelle sans recours contre les apporteurs, des droits que pourraient avoir tous tiers et compagnies à l'égard des compteurs et autres.

Il fera son affaire personnelle des assurances et remplira toutes les formalités présentées par les polices.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties déclarent que les immeubles ci-dessus désignés sont libres de toute inscription de privilège de vendeur et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Les comparants aux présentes déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française.
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, de liquidation de biens, de liquidation judiciaire, de cessation de paiement personnelle ou de faillite personnelle.

TITRES

Les apporteurs ne seront tenus à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais le groupement est subrogé dans tous leurs droits pour se faire délivrer, si bon lui semble, et à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes ou décisions judiciaires concernant les immeubles ci dessus désignés.

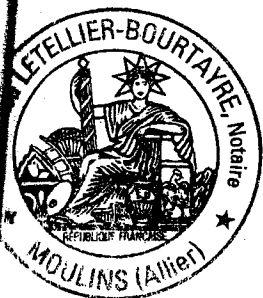
FORMALITES

Publicité foncière

Le présent acte sera soumis par les soins du Notaire soussigné, et aux frais du Groupement, à la formalité de publicité foncière au Bureau des Hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

A cet effet, les requérants déclarent que :

- les biens situés dans le ressort du bureau des hypothèques de MOULINS sont évalués à la somme de 113.906,06 FRF.
- les biens situés dans le ressort du bureau des hypothèques de NEVERS sont évalués à la somme de 1.929.400 FRF.
- la formalité aura lieu en premier au bureau des hypothèques de MOULINS.



SD JF PP WS ASL

Conformément à l'article 1843-1 du Code civil, l'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers, peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de cette immatriculation, les effets de la ou des formalités rétroagiront à la date de leur accomplissement.

Si lors de l'accomplissement de ces formalités, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles ci-dessus désignés, du chef des apporteurs ou des précédents propriétaires, l'apporteur du chef duquel serait révélée une inscription devra en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci après élu.

Timbre :

En outre, le présent acte est exonéré du droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14 du Code Général des Impôts.

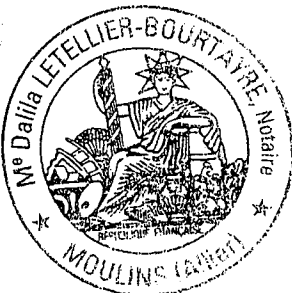
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Par suite d'une modification de capital en date du 29/12/2008, le capital social est maintenu à la somme de 250.400,00 EUROS.

La nouvelle répartition des droits sociaux est la suivante :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------|
| - à Mme. Veuve de DURAT : | 2.504 parts en usufruit, |
| - à Mme. JALENQUES COLINET de LABEAU: | 626 parts en nue-propiété, |
| - à Mme. STREICHENBERGER: | 626 parts en nue-propiété, |
| - à Mme. VILLATTE de PEUFEILHOUX : | 626 parts en nue-propiété, |
| - à Mme. RUFENACHT: | 626 parts en nue-propiété, |

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social, soit : 2.504 parts.



II.- En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

III.- Modification du capital social.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être autorisés à consentir des avances au groupement ; l'autorisation est donnée par l'assemblée générale extraordinaire qui décide des modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

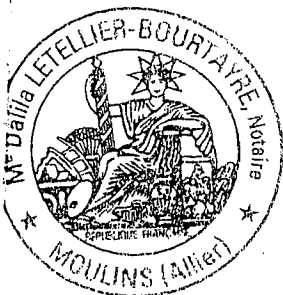
ARTICLE 9 - DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.



SD
PP LS
ASC
AG

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié.

La cession est rendue opposable au groupement par voie soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la gérance dans l'acte authentique de cession conformément aux dispositions du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit de plus être publiée par dépôt en annexe au registre du commerce des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession.

II. Modalités de réalisation de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêt à l'un de ses descendants ou à son conjoint ainsi qu'à un autre associé du groupement.

Toute autre cession, à titre onéreux, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant informe le gérant de son projet de cession en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ainsi que le prix offert.

2. Le gérant notifie le projet de cession dans les 10 jours à chaque associé, dans les formes prévues à l'article 50 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

3. Chaque associé a un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au groupement son intention de se porter acquéreur, et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence, pendant ce délai, équivaut à une renonciation à acheter.

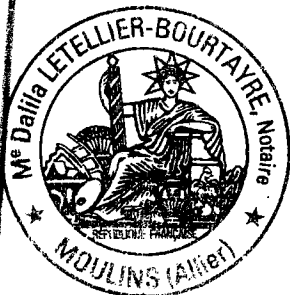
4. Si toutes les parts offertes trouvent acquéreurs parmi les associés :

a) Priorité est donnée aux demandes faites par les associés exploitant les biens du groupement. Dans le cas où les demandes de ces associés excèdent le nombre des parts cédées, celles-ci, sauf convention contraire, sont réparties également entre les demandeurs, quel que soit le nombre de parts qu'ils détiennent.

b) La répartition des parts entre les autres associés se fait, sauf convention contraire, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

5. Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance ou de tout associé :

- par le cessionnaire primitif, s'il l'accepte ;
- par toute autre personne physique non associée ;
- par la S.A.F.E.R., dans les limites et conditions prévues par la loi ;



SA JS PP LS
AG ASL

- par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital.

L'agrément de l'acquéreur non associé est donné, soit par l'assemblée générale extraordinaire, soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation. Le rachat par le groupement ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire.

6. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. Ce dernier peut alors renoncer à tout ou partie de son projet de cession ; dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

7. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les quatre mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut, cependant, y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à la cession.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du paragraphe II du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

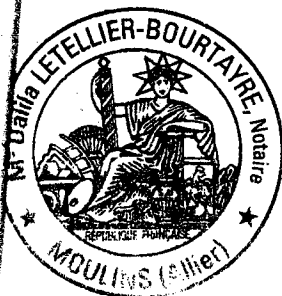
IV. Prix de cession et délai de paiement

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan, et des variations du prix des terrains agricoles de même nature, annoncées par la S.A.F.E.R. dans la région où sont situés les biens du G.F.A.

Cette valeur s'applique en principe aux cessions faites par priorité aux associés exploitants, aux cessions consenties aux autres membres du groupement, ainsi qu'aux rachats de parts faits par le groupement lui-même.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé conformément aux articles 1843-4 et 1862 nouveaux du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège du groupement, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Dans tous les cas, sauf convention contraire, le prix est payable dans les quatre mois de sa fixation définitive, avec intérêts au taux légal.



Handwritten signatures and initials: 'SD', 'JP', 'PP', 'LS', 'AJL', and a large stylized signature.

V. Cession de parts appartenant à la S.A.F.E.R.

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural peuvent détenir les parts du présent groupement, dans les limites et conditions fixées par l'article 1er modifié, de la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970 et les textes subséquents pouvant le compléter.

Les cessions de parts appartenant aux S.A.F.E.R. sont elles-mêmes obligatoirement soumises aux dispositions des paragraphes I à IV du présent article, en particulier pour la mise en oeuvre du droit de priorité prévu au profit des autres membres du groupement par l'article 1er ci-dessus visé de la loi du 31 décembre 1970.

Conformément à ce texte, si, à l'échéance du délai légal constituant la durée maximum de participation de la S.A.F.E.R. à un groupement foncier agricole, aucun acquéreur présenté par elle n'a été agréé, les associés s'engagent à acquérir les parts qu'elle détient. A défaut d'accord entre les associés pour fixer des bases différentes, ils sont tenus d'acquérir ces parts au prorata du nombre de celles que chacun d'eux détient déjà.

Par contre, si la S.A.F.E.R. n'a pas présenté de candidats, elle fait son affaire personnelle de ses parts.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

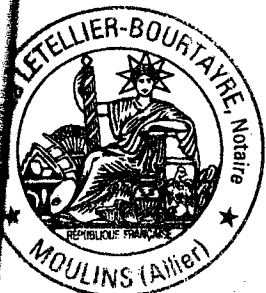
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.



Handwritten signatures and initials: 'SD', 'JP', 'LS', 'ASL', and a large stylized signature.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I. Transmission entre vifs

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt :

- à son conjoint ;
- à ses ascendants et descendants ;
- aux associés.

Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les nom, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné :

- soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation ;

- soit, dans le cas contraire, par l'assemblée générale extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

II. Transmission par décès

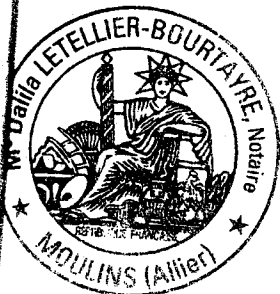
A) Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, il continue entre les autres membres et les héritiers et ayants droit du membre décédé.

B) Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de la copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance de copies ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.



Handwritten signatures and initials: *SD*, *JS*, *PP*, *LS*, *AR*, and a large stylized signature.

C) Si la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci, ne pouvant devenir associée, n'a droit qu'à la valeur des parts concernées. Elle doit justifier de sa qualité d'ayant droit. Le gérant est alors tenu de faire connaître à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts dévolues à la personne morale. Les droits sociaux correspondants doivent être achetés par les autres associés, un ou plusieurs tiers agréés, la S.A.F.E.R. ou le groupement lui-même, selon la procédure prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du II de l'article 10 des présents statuts. La valeur des parts et les conditions de paiement sont déterminées conformément au IV du même article 10.

III. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit entre vifs ou par décès donnera lieu aux formalités de publicité légale.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Les associés ont la faculté de se retirer du groupement.

Cette faculté ne peut être exercée qu'à la fin d'un exercice social.

Les demandes de retrait sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent parvenir à la gérance avant la fin de chaque exercice social concerné.

L'assemblée générale extraordinaire est alors convoquée par la gérance avant la fin du même exercice. Elle n'est tenue d'accepter les demandes de retrait que dans la limite d'un maximum de 30% du capital social. Si les demandes excèdent ce pourcentage, elle peut les réduire proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé demandeur, en négligeant les rompus.

Les demandes de retrait ainsi retenues sont satisfaites au minimum à concurrence de 10% du capital au cours de chacun des exercices suivant l'assemblée générale et, dans le cas où elles ont été retenues au-delà de 30% du capital, par tiers au cours de chacun des trois exercices suivants.

L'assemblée générale saisie d'une demande de retrait en détermine les conditions et modalités. Sa décision doit être notifiée à la diligence de la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé ayant fait la demande de retrait et aux autres porteurs de parts.

L'assemblée générale peut décider de procéder au remboursement des droits sociaux de l'associé qui se retire en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue ci-dessus pour les cessions de parts au profit des tiers.

Elle peut aussi autoriser le membre du groupement qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature, ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses parts. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il s'opère un partage partiel dans les conditions fixées au paragraphe "LIQUIDATION-PARTAGE" ci-après.



Handwritten initials and signatures: SO, JS, PP, LS, AR, and a large stylized signature.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux et les conditions de paiement sont déterminées conformément aux dispositions ci-dessus.

Le retrait donnera lieu aux formalités de publication prévues par la loi.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Conformément à l'article 12 de la loi numéro 70-1289 du 31 décembre 1970, les parts sociales peuvent être données en nantissement dans l'intérêt social de la société, notamment pour l'obtention de prêts du Crédit Agricole.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique et signifié au groupement et donnera lieu aux formalités de publicité dans les conditions fixées par le décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente, aux membres du groupement et au groupement lui-même.

Chaque membre du groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui-même racheter les parts dans les 5 jours qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du groupement ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant du groupement ; les membres, informés par lui, peuvent alors, dans ce délai, décider, en exécution de l'article 1868 nouveau du Code civil, soit la dissolution du groupement, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 10 paragraphe II ci-dessus.

Si la vente forcée a lieu, les membres du groupement ou le groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 867 nouveau du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.



SD P/ PP LS AR
Cg

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du groupement, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traites d'entrepreneur, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre le groupement et les biens lui appartenant.

Conformément au décret numéro 64-1194 du 3 décembre 1964, chaque associé sera solidairement tenu avec ses coassociés au remboursement des prêts consentis par toute caisse de Crédit Agricole ; cette obligation survivra à l'égard desdites caisses, à la sortie de l'associé et incombera, en cas de décès, à ses ayants droit.

De plus, toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit Agricole.

ARTICLE 16 - INCAPACITE DES ASSOCIES

Le groupement n'est pas dissous par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra alors la qualité d'associé.

En outre, les associés auront la faculté d'étendre l'application du paragraphe ci-dessus en cas d'incapacité civile de l'un des associés.

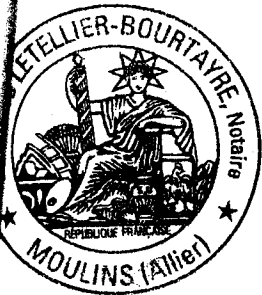
Les modalités de remboursement des droits sociaux de l'intéressé seront celles définies par l'article 1843-4 du Code civil. Les prix de cession et délai de paiement seront déterminés conformément à l'article 10 paragraphe 4 ci-dessus.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - GERANCE

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision de l'Assemblée ordinaire des associés pour une durée illimitée.

Est désigné comme premier gérant : Madame Pauline VILLATTE DE PEUFEILHOX, ci-dessus nommée qui accepte.



Handwritten signatures and initials: 'ca', 'SD', 'J', 'PP', 'L', 'An', 'J'.

Les gérants sont révocables à tout moment par simple décision de l'Assemblée générale ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

I. Pouvoirs de la gérance

a) Conformément à l'article 1849 nouveau du Code civil, dans les rapports avec les tiers, le gérant engage le groupement pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurances, et, d'une façon générale, toutes dettes incombant au groupement dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues au groupement.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes, ouverts ou à ouvrir au nom du groupement, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers, et, et en particulier, auprès des Caisses de Crédit Agricole et des Centres de Chèques Postaux.

Ils font exécuter toutes directives données par le groupement.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail ;
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagements des terres ;
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange ;



Handwritten signatures and initials: *ca*, *sn*, *js*, *pl*, *ls*, *AR*, and a large stylized signature.

- tout emprunt avec ou sans garantie, autre que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils ont la signature sociale par les mots : "Pour le G.F.A. de Pannessange, le gérant", suivis de leur signature.

II. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage causé.

Les membres du groupement ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

III. Compte rendu de gestion

Conformément à l'article 1856 du Code civil, la gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres du groupement. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

I. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de voix qu'il détient.

II. Convocation des assemblées

L'assemblée générale des associés est réunie à la diligence de la gérance.

Un associé non gérant peut, également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme



ed SD JP LS ARZ J

satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaires à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

III. Tenue des assemblées

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par correspondance, ou par procuration donnée à un autre associé ou à un conjoint, un descendant ou ascendant, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

Les parts appartenant à un usufruitier ou à un ou plusieurs nus-proprétaires seront valablement représentées par l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires, et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque part étant indivisible à l'égard du groupement, pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis seront tenus, en vue de l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès du groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Chaque associé, présent ou représenté, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

SO [Signature] RP LS ARZ [Signature]



IV. Consultations des associés par écrit

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 20 et 21 ci-après.

V. Procès verbaux

En application de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance, et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu conformément aux prescriptions de l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret précité du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Les décisions de l'assemblée ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement prévu à l'article 1856 du Code civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants, la fixation annuelle de la valeur indicative des parts.



Handwritten signatures and initials: SD, PP, LS, AR, and a large stylized signature.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus des trois quarts du capital social, à la majorité des voix des associés présents et représentés, et, sur seconde convocation ou consultation, à la simple majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté.

Conformément à l'article 41 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, le texte des résolutions proposées à l'assemblée ordinaire et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la modification de l'objet social, dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère de groupement foncier agricole ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la désignation ou la révocation d'un gérant statutaire ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- l'acceptation du retrait d'un associé ;
- la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée, mais seulement dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 10 des présents statuts ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme ;
- l'agrément d'un cessionnaire ou l'habilitation de la gérance à donner cet agrément ;
- tous emprunts autres que ceux à court terme laissés à la compétence de la gérance par l'article 18 ci-dessus ;
- toutes aliénations des biens du groupement, toutes acquisitions, et, d'une manière générale, toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 18 des présents statuts ;



SO JF PP LS AR J

- le mode de liquidation du groupement et la nomination du ou des liquidateurs.

En règle générale, les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés présents, ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment :

- la modification des articles 1, 2, 10, 12, 13, 21 et 24 des présents statuts ;
- la fusion de la société avec une société d'une autre forme ;
- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil et de l'article 48 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.



SA JS PP LS ARZ
CJ

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des annuités échues des prêts, de toute dotation aux comptes d'amortissements et de provisions et des autres charges du groupement.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 10 des présents statuts.

Conformément à la disposition de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970, en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION-PARTAGE

A l'expiration de la durée du groupement, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.



SO [Signature] PP [Signature] LJ [Signature] AVL [Signature] [Signature]

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conservera pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la réunir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres du groupement, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux pourront, lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter, en application de l'article 7 de la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970, la dévolution de ces biens selon les modalités des articles 832 à 832-3 du Code civil.

TITRE V - PUBLICITE - CONTESTATIONS - FRAIS

ARTICLE 27 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à l'article 2 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, le groupement sera immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 28 - MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par le groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.



SO / YS PP LS ANL

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le groupement, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année.

ARTICLE 31 - IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le Notaire soussigné a spécialement averti les parties des dispositions de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi numéro 82-1126 du 29 décembre 1982, relative aux plus values immobilières.

A cet égard, ils déclarent :

- que leurs domiciles sont bien ceux indiqués en tête des présentes.

- que le service des Impôts dont elles dépendent est celui de, savoir :

* Madame veuve de DURAT, Madame JALENQUES COLINET DE LABEAU et Mademoiselle de DURAT : 12 rue George Sand à PARIS (16ème),

* Madame STREICHENBERGER : 165 rue Garibaldi à LYON (3ème),

* Madame VILLATTE DE PEUFEILHOUS : 8 rue Didot à PARIS (14ème),

- que les immeubles apportés au Groupement bénéficient d'une exonération de l'imposition sur la plus value, la valeur d'apport étant inférieure à 4 francs le mètre carré.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DONT ACTE rédigé sur vingt sept pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci ont été recueillies par Monsieur Pierre DELMAS, notaire assistant, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés au rang des minutes dudit notaire le 27 août 1997 qui a également signé,

En l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour.

Les comparants approuvent :

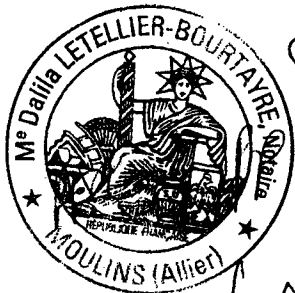
Renvois : *aucun*

Mots rayés nuls : *aucun*

Chiffres rayés nuls : *aucun*

Lignes entières rayées nulles : *aucune*

Barres tirées dans les blancs : *aucune*



Handwritten signatures and initials:
- A large stylized signature on the left.
- Initials 'SD', 'JF', 'W', 'AG' in the middle.
- Signature 'Ferdinand Durat' with a horizontal line below it.
- Signature 'Suzette Durat' below the previous one.
- A signature that appears to be 'Jeanne Durat' at the bottom right.
- A signature 'Jeanne Durat' at the very bottom right.

L'AN DEUX MILLE,
Le quatorze Avril,

Les présentes, établies sur vingt huit (28) pages,
sans renvoi ni mot nul, ont été reconnues conformes à la
minute par Me Dalila LETELLIER-BOURTAYRE, notaire soussigné,
membre de la Société Civile Professionnelle "Axel LETELLIER
et Dalila LETELLIER-BOURTAYRE, NOTAIRES ASSOCIES", titulaire
d'un office notarial dont le siège est à Moulins (Allier),
13, Cours Anatole France, successeur de Me Christiane
DELALEZ-CHAPAVEYRE, et comme tel détenteur des minutes de
l'exercice de ce dernier.

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME A L'ORIGINAL

